

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MARDI 18 DÉCEMBRE 2018**

L'An Deux Mille Dix-Huit, le Mardi Dix-huit du mois de Décembre à dix heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOSIER, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, dans la salle de délibérations en séance publique, sous la présidence du Premier Adjoint au Maire, Monsieur José SEVERIEN, puis en cours de séance du Maire, Monsieur Jean-Pierre DUPONT, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée communale.

ETAIENT PRESENTS : MM. Jean-Pierre DUPONT – José SEVERIEN – Jocelyn CUIRASSIER – Mme Ghislaine GISORS – M. Christian THENARD – Mmes Nadia CELINI – Félicienne GANTOIS – M. Patrice PIERRE-JUSTIN – Mmes Paulette LAPIN – Marie-Antoinette LOLLIA – M. Julien BONDOT – Mme Michelle COUPPE DE KMARTIN – MM. Jean-Pierre WILLIAM – Solaire COCO – Mme Yane BEZIAT – MM. Ebéné BRIGITTE – Yvan MARTIAL – Julien DINO – Mme Maguy THOMAR – M. Philippe SARABUS – Mme Marlène BORDELAIS – M. Jocelyn MARTIAL – Mme Liliane MONTOUT – MM. Guy BACLET – Fabrice JACQUES – Cédric CORNET.

ETAIENT ABSENTS : Mme Marie-Flore DESIREE (déplacement momentané) – M. Jean-Claude CHRISTOPHE (excusé – pouvoir donné à Mme Michelle COUPPE DE KMARTIN) – Mmes Renetta CONSTANT (excusée – pouvoir donné à Mme Paulette LAPIN) – Adrienne LAMASSE – M. Jean-Pierre DAUBERTON – Mmes Madlise BERTILI (excusée) – Christiane GANE – Roberte MERI – Solange BARBIN.

Madame Marie-Flore DESIREE a été désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

.....

**PRISE EN CHARGE DES AIDES
AUX LOYERS DES
RELOGEMENTS PROVISOIRES DE
LA SEMAG - OPÉRATION RHI
GRAND-BAIE**

CM-2018-6S-DAU-92

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L521-1 et suivants du code l'habitat et de la construction ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 1994 déclarant la zone de Grand-Baie insalubre ;

Vu les délibérations du Conseil municipal du Gosier, en date du 9 mars 1990 et du 30 octobre 1990 initiant le projet de résorption de l'habitat insalubre (RHI) de Grand-Baie ;

Vu la délibération n° CM-2017-5S-DAU-85 du 3 octobre 2017 relative au lancement de la démarche d'urbanisme durable ;

Vu le courrier de la SEMAG du 9 novembre 2015 ;

Vu le courrier de la SEMAG du 9 octobre 2018 ;

Considérant la démarche d'urbanisme durable initiée avec la population pour construire un nouveau projet d'aménagement durable sur le quartier de Grand-Baie ;

Considérant la prolongation de l'opération en raison du contexte opérationnel de la résorption de l'habitat insalubre de Grand-Baie ;

Considérant que la Ville prend en charge 20 % des dépenses de loyers dûs à la SEMAG dans le cadre de cette opération, allocation CAF déduite ;

Considérant que ces dépenses sont éligibles au financement au titre de l'opération de résorption de l'habitat insalubre ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : De prendre en charge les aides aux loyers des bénéficiaires de relogement provisoire au titre de l'opération de résorption de l'habitat insalubre, à compter du 1er novembre 2014 jusqu'au 31 décembre 2019, conformément aux conventions de financement jointes.

Article 2 : D'autoriser monsieur le maire à signer les conventions SEMAG/VILLE.

Article 3 : De donner tous pouvoirs à monsieur le maire pour les applications pratiques de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture le

21 DEC. 2018

Et publication ou notification
le

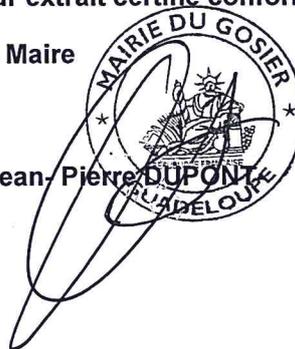
27 DEC. 2018

Fait et délibéré à Gosier, le 18 décembre 2018

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

- Jean-Pierre DUPONT





Département de la Guadeloupe
Ville du Gosier

Société d'Économie Mixte
d'Aménagement de la
Guadeloupe

**CONVENTION DE FINANCEMENT D'UNE AIDE AU LOYER
RÉSORPTION DE L'HABITAT INSALUBRE (RHI) DE GRAND BAIE
Relogement provisoire de M. Georges DRAGIN**

ENTRE D'UNE PART

La Ville du Gosier, représentée par son Maire, M. Jean Pierre DUPONT,
dûment habilité par délibération CM2014-2S- DAAG-07 du 17 avril 2014 ;

ET D'AUTRE PART

La Société d'Économie Mixte d'Aménagement de la Guadeloupe (SEMAG), société anonyme d'économie mixte locale au capital de 13 028 730 €, dont le siège social est à Grand-Camp, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Pointe-à-Pitre sous le n° 87B560, représentée par Monsieur Laurent BOUSSIN, son directeur général, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Président du Conseil d'Administration en date du 28 novembre 2007 ;
ci-après dénommée « la SEMAG » ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La Ville du Gosier a missionné la SEMAG pour mettre en œuvre l'opération de Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI) de Grand Baie dans le cadre d'une convention d'aménagement en date du 11 juin 1999.

Dans le cadre de cette opération d'aménagement, six ménages ont été relogés de manière provisoire dans le parc locatif de la SEMAG, en attente de l'acquisition d'un Logement Evolutif Social (LES). Une aide aux loyers était apportée à ces ménages par l'opération de RHI.

Or, les LES prévus n'ont pas pu être construits. Par ailleurs, par une délibération en date du 18 février 2010, la Ville du Gosier a souhaité résilier la convention d'aménagement. La Ville a cependant souhaité poursuivre l'aide au loyer pour les ménages concernés, par courrier du 27/07/2015 adressé à la SEMAG .

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la prise en charge par la Ville du Gosier, du financement de l'aide au loyer accordée M. Georges DRAGIN à partir du 1^{er} novembre 2014 et pour une durée de 5 ans.

Article 2 : ENGAGEMENTS DE LA SEMAG

La SEMAG met à disposition un logement au sein de son parc de logements locatifs sociaux. Ce logement est désigné ci-dessous :

LOGEMENTS					NOM DE L'OCCUPANT
COMMUNE	RESIDENCE	NUMERO	ADRESSE	TYPE	
LE GOSIER	RESIDENCE FLEUR DE MANGUE	BAT. G - PORTE 12	RUE A. CHRISTOPHE MANGOT GOSIER	2	Georges DRAGIN

Ce ménage est désigné ci-après par le terme «locataire».

La SEMAG appellera la totalité du loyer du logement au locataire, allocation CAF déduite.

En cas d'impayés, la SEMAG informera la Ville. Elle appliquera par ailleurs la procédure prévue pour tout locataire de la SEMAG.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

1. Prise en charge des aides aux loyers

La Ville du Gosier s'engage à prendre en charge le montant de l'aide au loyer.

Le montant de l'aide au loyer s'élève à 100% du reste à charge (allocations logements déduites). Ce montant peut donc évoluer dans le temps, en fonction de l'évolution du montant du loyer et du montant des allocations logements.

Au 1^{er} septembre 2015, le montant de l'aide au loyer est précisé dans le tableau ci-dessous :

Nom de l'occupant	Montant mensuel des loyers			Financement du loyer				
	Loyer	Charges	Loyers TTC	Allocation CAF	Reste à charge	Aide au loyer	Pourcentage du reste à charge	Résiduel à la charge du locataire
Georges DRAGIN	301.09	35.81	336.9 €	0,00 €	336.90 €	0,00€	100 %	0,00 €

Par ailleurs, les bénéficiaires des logements, dits locataires s'engagent à souscrire à une assurance habitation du logement mentionné à partir du 1^{er} juin 2016 et fournira annuellement à la SEMAG l'attestation y afférant.

La SEMAG se chargera de procéder à la résiliation du contrat actuel.

2. Suivi social et gestion des logements

Convention Ville du Gosier – SEMAG logement provisoire Georges DRAGIN

Outre l'aide au loyer accordée, la Ville du Gosier s'engage à un suivi social de la famille relatif à : la jouissance du logement, l'utilisation du logement conformément à sa destination, la soumission au règlement intérieur et en toute hypothèse accompagner le locataire pour qu'il ne fasse rien qui puisse porter préjudice à la SEMAG.

Par ailleurs, la Ville du Gosier assurera également un accompagnement social du locataire visant au respect de leurs droits et devoirs à savoir :

Le locataire prendra les lieux en leur état au jour de la mise à disposition. Par suite du caractère précaire de cette mise à disposition, il ne pourra en aucun cas exiger de la part de la SEMAG quelle que réparation que ce soit. De la même façon, si le locataire venait à prendre l'initiative de travaux (après l'accord de la SEMAG) il ne pourra solliciter à ce titre et de la part de cette dernière aucun remboursement ou aucune indemnité.

Le locataire entretiendra les lieux occupés en bon état de réparations locatives et s'engage à y effectuer tous les travaux de menu entretien, tels qu'ils sont définis par le Code Civil et les usages locaux.

Au terme de l'occupation, il devra laisser les lieux en parfait état d'entretien ou assurer, à ses frais, leur remise en état. Un état des lieux contradictoire est établi lors de la sortie du locataire en présence du gardien de la résidence, du locataire et du représentant de la SEMSAMAR.

En cas de non-respect d'entretien et de réparations desdits logements, la Ville du Gosier pourra être amenée à prendre à sa charge, après l'état des lieux de sortie du locataire, le coût de remise en état du logement dépassant le montant de la caution, une fois que toutes les procédures à l'encontre du locataire auront été mises en place et en cas de non aboutissement de ces procédures.

Article 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée de 5 ans. Elle est renouvelable tacitement.

Elle peut être dénoncée à tout moment par la Ville du Gosier, sur la base d'un courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception 3 mois avant l'arrêt de l'aide au loyer, notamment en cas de relogement définitif du locataire par la Ville.

Si l'aide au loyer est arrêtée alors que le locataire n'est pas relogé définitivement, la SEMAG appellera la totalité du loyer auprès du locataire.

Fait en quatre (04) exemplaires, le

Pour la Ville du Gosier,
Le Maire,

Jean-Pierre DUPONT

Pour la SEMAG,
Le Directeur Général,

Laurent BOUSSIN



Département de la Guadeloupe
Ville du Gosier

Société d'Economie Mixte
d'Aménagement de la
Guadeloupe



**CONVENTION DE FINANCEMENT D'UNE AIDE AU LOYER
RÉSORPTION DE L'HABITAT INSALUBRE (RHI) DE GRAND BAIE
Relogement provisoire de M.Mme MARIVAT Harry et Joséline**

ENTRE D'UNE PART

La Ville du Gosier, représentée par son Maire, M. Jean Pierre DUPONT,
dûment habilité par délibération CM2014-2S- DAAG-07 du 17 avril 2014 ;

ET D'AUTRE PART

La Société d'Economie Mixte d'Aménagement de la Guadeloupe (SEMAG), société anonyme d'économie mixte locale au capital de 13 028 730 €, dont le siège social est à Grand-Camp, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Pointe-à-Pitre sous le n° 87B560, représentée par Monsieur Laurent BOUSSIN, son directeur général, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Président du Conseil d'Administration en date du 28 novembre 2007 ;
ci-après dénommée « la SEMAG » ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La Ville du Gosier a missionné la SEMAG pour mettre en œuvre l'opération de Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI) de Grand Baie dans le cadre d'une convention d'aménagement en date du 11 juin 1999.

Dans le cadre de cette opération d'aménagement, six ménages ont été relogés de manière provisoire dans le parc locatif de la SEMAG, en attente de l'acquisition d'un Logement Evolutif Social (LES). Une aide aux loyers était apportée à ces ménages par l'opération de RHI.

Or, les LES prévus n'ont pas pu être construits. Par ailleurs, par une délibération en date du 18 février 2010, la Ville du Gosier a souhaité résilier la convention d'aménagement. La Ville a cependant souhaité poursuivre l'aide au loyer pour les ménages concernés, par courrier du 27/07/2015 adressé à la SEMAG .

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la prise en charge par la Ville du Gosier, du financement de l'aide au loyer accordée M. Mme MARIVAT à partir du 1^{er} novembre 2014 et pour une durée de 5 ans.

Article 2 : ENGAGEMENTS DE LA SEMAG

La SEMAG met à disposition un logement au sein de son parc de logements locatifs sociaux. Ce logement est désigné ci-dessous :

LOGEMENTS					NOM DE L'OCCUPANT
COMMUNE	RESIDENCE	NUMERO	ADRESSE	TYPE	
LE GOSIER	RESIDENCE FLEUR DE MANGUE	BAT. H - PORTE 11	RUE A. CHRISTOPHE MANGOT GOSIER	4	Harry et Joséphine MARIVAT

Ce ménage est désigné ci-après par le terme «locataire».

La SEMAG appellera la totalité du loyer du logement au locataire, allocation CAF déduite.

En cas d'impayés, la SEMAG informera la Ville. Elle appliquera par ailleurs la procédure prévue pour tout locataire de la SEMAG.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

1. Prise en charge des aides aux loyers

La Ville du Gosier s'engage à prendre en charge le montant de l'aide au loyer.

Le montant de l'aide au loyer s'élève à 100% du reste à charge (allocations logements déduites). Ce montant peut donc évoluer dans le temps, en fonction de l'évolution du montant du loyer et du montant des allocations logements.

Au 1^{er} septembre 2015, le montant de l'aide au loyer est précisé dans le tableau ci-dessous :

Nom de l'occupant	Montant mensuel des loyers			Financement du loyer				
	Loyer	Charges	Loyers TTC	Allocation CAF*	Reste à charge	Aide au loyers	Pourcentage du reste à charge	Résiduel à la charge du locataire
MARIVAT Harry et Joséphine	448.89	53.38	502.27€	244,0 €	258.27 €	0,00€	100 %	0,00 €

* Allocation versée dès paiement des arriérés de loyers

Par ailleurs, les bénéficiaires des logements, dits locataires s'engagent à souscrire à une assurance habitation du logement mentionné à partir du 1^{er} juin 2016 et fournira annuellement à la SEMAG l'attestation y afférant.

La SEMAG se chargera de procéder à la résiliation du contrat actuel.

2. Suivi social et gestion des logements

Outre l'aide au loyer accordée, la Ville du Gosier s'engage à un suivi social de la famille relatif à: la jouissance du logement, l'utilisation du logement conformément à sa destination, la soumission au règlement intérieur et en toute hypothèse accompagner le locataire pour qu'il ne fasse rien qui puisse porter préjudice à la SEMAG.

Par ailleurs, la Ville du Gosier assurera également un accompagnement social du locataire visant au respect de leurs droits et devoirs à savoir :

Le locataire prendra les lieux en leur état au jour de la mise à disposition. Par suite du caractère précaire de cette mise à disposition, il ne pourra en aucun cas exiger de la part de la SEMAG quelque réparation que ce soit. De la même façon, si le locataire venait à prendre l'initiative de travaux (après l'accord de la SEMAG) il ne pourra solliciter à ce titre et de la part de cette dernière aucun remboursement ou aucune indemnité.

Le locataire entretiendra les lieux occupés en bon état de réparations locatives et s'engage à y effectuer tous les travaux de menu entretien, tels qu'ils sont définis par le Code Civil et les usages locaux.

Au terme de l'occupation, il devra laisser les lieux en parfait état d'entretien ou assurer, à ses frais, leur remise en état. Un état des lieux contradictoire est établi lors de la sortie du locataire en présence du gardien de la résidence, du locataire et du représentant de la SEMSAMAR.

En cas de non-respect d'entretien et de réparations desdits logements, la Ville du Gosier pourra être amenée à prendre à sa charge, après l'état des lieux de sortie du locataire, le coût de remise en état du logement dépassant le montant de la caution, une fois que toutes les procédures à l'encontre du locataire auront été mises en place et en cas de non aboutissement de ces procédures.

Article 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée de 5 ans. Elle est renouvelable tacitement.

Elle peut être dénoncée à tout moment par la Ville du Gosier, sur la base d'un courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception 3 mois avant l'arrêt de l'aide au loyer, notamment en cas de relogement définitif du locataire par la Ville.

Si l'aide au loyer est arrêtée alors que le locataire n'est pas relogé définitivement, la SEMAG appellera la totalité du loyer auprès du locataire.

Fait en quatre (04) exemplaires, le

Pour la Ville du Gosier,
Le Maire,

Jean-Pierre DUPONT

Pour la SEMAG,
Le Directeur Général,

Laurent BOUSSIN



Département de la Guadeloupe
Ville du Gosier

Société d'Economie Mixte
d'Aménagement de la
Guadeloupe

**CONVENTION DE FINANCEMENT D'UNE AIDE AU LOYER
RÉSORPTION DE L'HABITAT INSALUBRE (RHI) DE GRAND BAIE
Relogement provisoire de M. Darius VERGEROLLES**

ENTRE D'UNE PART

La Ville du Gosier, représentée par son Maire, M. Jean Pierre DUPONT,
dûment habilité par délibération CM2014-2S- DAAG-07 du 17 avril 2014 ;

ET D'AUTRE PART

La Société d'Economie Mixte d'Aménagement de la Guadeloupe (SEMAG), société anonyme d'économie mixte locale au capital de 13 028 730 €, dont le siège social est à Grand-Camp, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Pointe-à-Pitre sous le n° 87B560, représentée par Monsieur Laurent BOUSSIN, son directeur général, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Président du Conseil d'Administration en date du 28 novembre 2007 ;
ci-après dénommée « la SEMAG » ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La Ville du Gosier a missionné la SEMAG pour mettre en œuvre l'opération de Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI) de Grand Baie dans le cadre d'une convention d'aménagement en date du 11 juin 1999.

Dans le cadre de cette opération d'aménagement, six ménages ont été relogés de manière provisoire dans le parc locatif de la SEMAG, en attente de l'acquisition d'un Logement Evolutif Social (LES). Une aide aux loyers était apportée à ces ménages par l'opération de RHI.

Or, les LES prévus n'ont pas pu être construits. Par ailleurs, par une délibération en date du 18 février 2010, la Ville du Gosier a souhaité résilier la convention d'aménagement. La Ville a cependant souhaité poursuivre l'aide au loyer pour les ménages concernés, par courrier du 27/07/2015 adressé à la SEMAG .

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la prise en charge par la Ville du Gosier, du financement de l'aide au loyer accordée M. Darius VERGEROLLES à partir du 1^{er} novembre 2014 et pour une durée de 5 ans.

Article 2 : ENGAGEMENTS DE LA SEMAG

La SEMAG met à disposition un logement au sein de son parc de logements locatifs sociaux. Ce logement est désigné ci-dessous :

LOGEMENTS					NOM DE L'OCCUPANT
COMMUNE	RESIDENCE	NUMERO	ADRESSE	TYPE	
LE GOSIER	RESIDENCE FLEUR DE MANGUE	BAT. G - PORTE 11	RUE A. CHRISTOPHE MANGOT GOSIER	3	VERGEROLLES DARIUS

Ce ménage est désigné ci-après par le terme «locataire».

La SEMAG appellera la totalité du loyer du logement au locataire, allocation CAF déduite.

En cas d'impayés, la SEMAG informera la Ville. Elle appliquera par ailleurs la procédure prévue pour tout locataire de la SEMAG.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

1. Prise en charge des aides aux loyers

La Ville du Gosier s'engage à prendre en charge le montant de l'aide au loyer.

Le montant de l'aide au loyer s'élève à 100% du reste à charge (allocations logements déduites). Ce montant peut donc évoluer dans le temps, en fonction de l'évolution du montant du loyer et du montant des allocations logements.

Au 1^{er} septembre 2015, le montant de l'aide au loyer est précisé dans le tableau ci-dessous :

Nom de l'occupant	Montant mensuel des loyers			Financement du loyer				
	Loyer	Charges	Loyers TTC	Allocation CAF	Reste à charge	Montant Aide au loyers	Pourcentage du reste à charge	Résiduel à la charge du locataire
VERGEROLLES Darius	367.95 €	43.76 €	411.71€	0,00 €	411.71 €	411.71 €	100 %	0,00 €

Par ailleurs, les bénéficiaires des logements, dits locataires s'engagent à souscrire à une assurance habitation du logement mentionné à partir du 1^{er} juin 2016 et fournira annuellement à la SEMAG l'attestation y afférant.

La SEMAG se chargera de procéder à la résiliation du contrat actuel.

2. Suivi social et gestion des logements

Outre l'aide au loyer accordée, la Ville du Gosier s'engage à un suivi social de la famille relatif à : la jouissance du logement, l'utilisation du logement conformément à sa

destination, la soumission au règlement intérieur et en toute hypothèse accompagner le locataire pour qu'il ne fasse rien qui puisse porter préjudice à la SEMAG.

Par ailleurs, la Ville du Gosier assurera également un accompagnement social du locataire visant au respect de leurs droits et devoirs à savoir :

Le locataire prendra les lieux en leur état au jour de la mise à disposition. Par suite du caractère précaire de cette mise à disposition, il ne pourra en aucun cas exiger de la part de la SEMAG quelle que réparation que ce soit. De la même façon, si le locataire venait à prendre l'initiative de travaux (après l'accord de la SEMAG) il ne pourra solliciter à ce titre et de la part de cette dernière aucun remboursement ou aucune indemnité.

Le locataire entretiendra les lieux occupés en bon état de réparations locatives et s'engage à y effectuer tous les travaux de menu entretien, tels qu'ils sont définis par le Code Civil et les usages locaux.

Au terme de l'occupation, il devra laisser les lieux en parfait état d'entretien ou assurer, à ses frais, leur remise en état. Un état des lieux contradictoire est établi lors de la sortie du locataire en présence du gardien de la résidence, du locataire et du représentant de la SEMSAMAR.

En cas de non-respect d'entretien et de réparations desdits logements, la Ville du Gosier pourra être amenée à prendre à sa charge, après l'état des lieux de sortie du locataire, le coût de remise en état du logement dépassant le montant de la caution, une fois que toutes les procédures à l'encontre du locataire auront été mises en place et en cas de non aboutissement de ces procédures.

Article 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée de 5 ans. Elle est renouvelable tacitement.

Elle peut être dénoncée à tout moment par la Ville du Gosier, sur la base d'un courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception 3 mois avant l'arrêt de l'aide au loyer, notamment en cas de relogement définitif du locataire par la Ville.

Si l'aide au loyer est arrêtée alors que le locataire n'est pas relogé définitivement, la SEMAG appellera la totalité du loyer auprès du locataire.

Fait en quatre (04) exemplaires, le

Pour la Ville du Gosier,
Le Maire,

Jean-Pierre DUPONT

Pour la SEMAG,
Le Directeur Général,

Laurent BOUSSIN

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Prise en charge des aides aux loyers des relogements provisoires de la SEMAG - Opération RHI Grand-Baie

Date de transmission de l'acte : 21/12/2018

Date de réception de l'accusé de réception : 27/12/2018

Numéro de l'acte : CM20186SDAU92 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 971-219711132-20181218-CM20186SDAU92-DE

Date de décision : 18/12/2018

Acte transmis par : Ingrid SOUDAN

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes
9.1.3. Autres